

Province du  
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2022.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



**Présents :** MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA  
Clémence, Échevins;  
DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène, BERTON  
Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles,  
SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE  
Mélanie, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire,  
Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

**Excusés :** MM. CUVELIER Ophélie, Échevins;  
DESMONS Marie-Ange, GOURDIN Thierry, Conseillers  
communaux;

-----  
**Objet :** Taxes / assurances -Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 :  
approbation (-1.713.112)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances  
fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,  
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article  
9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes  
et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des  
communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022  
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en

annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n°99.385,2.10.2001);

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, un impôt annuel sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : L'impôt est fixé comme suit :

- 720,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 250,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 125,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

**Article 4** : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable selon les dispositions de l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**
  - à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  
- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**
  - à 100% du montant de la taxe;

**Article 8** : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale f.f.,  
(S) A. LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

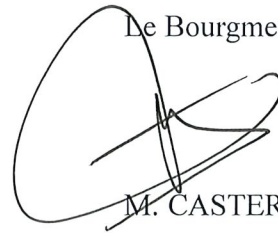
La Directrice Générale f.f.,



A. LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN